



Office of the
Conflict of Interest and
Ethics Commissioner

Commissariat aux
conflits d'intérêts et
à l'éthique



Rôle et mandat du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique

17, octobre, 2017

Mary Dawson,
Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique



Mandat de la commissaire

Appliquer la *Loi sur les conflits d'intérêts* pour les titulaires de charge publique.

- ❑ En vigueur depuis 2007, s'applique à près de 2 200 titulaires de charge publique (ministres, secrétaires parlementaires, personnes nommées par le gouverneur en conseil, personnel ministériel).
- ❑ Les titulaires de charge publique sont tous visés par les règles de base sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat.
- ❑ Près de la moitié d'entre eux sont des titulaires de charge publique principaux et sont aussi visés par les dispositions sur la divulgation et la déclaration publique et par les interdictions concernant les activités extérieures et la détention de biens contrôlés.

Appliquer le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*

- ❑ Le *Code*, en vigueur depuis 2004, fait partie du *Règlement de la Chambre des communes* et s'applique aux 338 députés.

Les règles prévues dans la *Loi* sont généralement plus strictes que celles du *Code*, mais ce dernier exige la publication d'un plus grand nombre de renseignements.



Rapports avec le Parlement

La commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique est un haut fonctionnaire du Parlement, nommé en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

La commissaire est entièrement impartiale et indépendante

- Se rapporte directement au Parlement, par l'entremise du Président de la Chambre des communes.
- Ne peut être démise de ses fonctions, pour un motif déterminé, que par une résolution de la Chambre des communes.
- Attributions liées au *Code* protégées par le privilège parlementaire.

Le mandat de la commissaire est de sept ans

- Elle est nommée par le gouverneur en conseil après la tenue de consultations avec les chefs de tous les partis reconnus à la Chambre des communes et l'adoption d'une résolution de la Chambre.
- Elle peut être nommée à nouveau pour un ou plusieurs mandats de sept ans maximum.



Comités parlementaires

Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique (ETHI)

- Le Comité a pour mandat d'examiner la gestion, le fonctionnement et les budgets du bureau de la commissaire aux conflits d'intérêts et d'en faire rapport.
- Il examine les rapports de la commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique et en fait rapport.

Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (PROC)

- A le mandat d'examiner toutes les questions liées au *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* et le rapport annuel de la commissaire portant sur ses responsabilités à l'égard des députés, et d'en faire rapport.
- Le Comité est aussi chargé d'entreprendre un examen exhaustif des dispositions et de l'application du *Code* tous les cinq ans.



Activités du Commissariat

L'objectif de la *Loi* et du *Code* est d'accroître la confiance du public.

Tâches quotidiennes du Commissariat

- Recevoir les divulgations de renseignements confidentiels
- Donner des conseils confidentiels aux titulaires de charge publique et aux députés
- Tenir un registre public de tous les renseignements à déclarer publiquement en vertu de la *Loi* et du *Code*
- Entreprendre des activités de communication, d'éducation et de sensibilisation
- Mener des enquêtes sur les allégations de contraventions à la *Loi* et au *Code*
- Présenter des rapports au Parlement

Le mandat de la commissaire est très ciblé, et le Commissariat n'est qu'un joueur parmi d'autres dans le paysage fédéral.



Divulgation en vertu de la *Loi* et du *Code*

- ❑ Après leur nomination ou leur élection, les titulaires de charge publique principaux et les députés doivent remplir une **déclaration officielle** auprès du Commissariat à propos de leurs éléments d'actif et de passif et de leurs activités extérieures.
- ❑ Les déclarations sont revues chaque année pour s'assurer que l'information est à jour.
- ❑ Ils sont aussi tenus de signaler :
 - les changements importants (*Loi* et *Code*)
 - les cadeaux (*Loi* et *Code*)
 - les récusations (*Loi* et *Code*)
 - les activités extérieures (*Loi*)
 - les déplacements parrainés (*Code*)
- ❑ Le Commissariat tient un registre public des renseignements à déclarer – la divulgation est un outil puissant.



Règles de conduite

La *Loi* et le *Code* comptent beaucoup d'éléments en commun, mais ils comportent aussi des différences importantes.

- Obligation
- Traitement de faveur
- Renseignements d'initiés
- Influence
- Offres d'emploi de l'extérieur et activités extérieures (*Loi* seulement)
- Cadeaux et autres avantages
- Contrats
- Devoir de récusation
- Sollicitation de fonds (*Loi* seulement)
- Mesures d'observation (*Loi* seulement)



Cadeaux et invitations

Les titulaires de charge publique, les députés et les membres de leur famille peuvent accepter des cadeaux dans certaines circonstances seulement :

- les cadeaux provenant d'un membre de la famille et d'un ami sont généralement acceptables;
- les cadeaux qui sont des marques normales de courtoisie ou des marques d'accueil habituelles sont acceptables;
- un cadeau ou autre avantage qui est permis au titre de la *Loi électorale du Canada*

Si un cadeau peut raisonnablement donner à penser qu'il a été donné pour influencer la décision d'un député ou d'un titulaire de charge publique, il doit être refusé.

Loi : Les titulaires de charge publique doivent déclarer publiquement les cadeaux d'une valeur de 200 \$ ou plus, sauf ceux offerts par un membre de la famille ou un ami. Les cadeaux d'une valeur de 1 000 \$ ou plus doivent être confisqués au profit de la Couronne et faire l'objet d'une déclaration publique.

Code : Les députés doivent déclarer publiquement les cadeaux d'une valeur de 200 \$ ou plus. Il n'existe pas de limite à la valeur des cadeaux qu'ils peuvent accepter.



Dessaisissement

La *Loi* interdit aux titulaires de charge publique principaux de détenir des biens contrôlés, comme des valeurs cotées en bourse.

- Ils sont tenus de se dessaisir de tous les biens contrôlés qu'ils détiennent à leur nomination (vente à un tiers neutre ou fiducie sans droit de regard).

Aucun critère concluant à un conflits d'intérêts ne s'applique à l'exigence de dessaisissement.

Le *Code* ne contient aucune exigence en matière de dessaisissement.



Déplacements parrainés (*Code seulement*)

Le député peut accepter des déplacements payés par un tiers, ce qui comprend les frais de transport, d'hébergement et de repas.

Si les frais de déplacement excède 200 \$, le député doit le déclarer publiquement.

Le Commissariat publie chaque année la liste des déplacements parrainés.

Contrairement aux cadeaux, il n'existe aucun critère pour déterminer l'acceptabilité d'un déplacement.



Activités extérieures

- ❑ La *Loi* interdit aux titulaires de charge publique d'occuper un emploi ou de mener d'autres activités à l'extérieur. Ils ne peuvent pas :
 - a) occuper un emploi ou exercer une profession;
 - b) administrer ou exploiter une entreprise ou une activité commerciale;
 - c) occuper ou accepter un poste d'administrateur ou de dirigeant dans une société ou un organisme;
 - d) occuper un poste dans un syndicat ou une association professionnelle;
 - e) agir comme consultant rémunéré;
 - f) être associé actif dans une société de personnes.
 - a) Aucun critère concluant à un conflit d'intérêts ne s'applique dans la plupart des cas.
 - La commissaire dispose d'un pouvoir discrétionnaire très restreint
 - Exceptions
 - Afin de préserver ses perspectives d'emploi ou sa capacité d'exercer sa profession une fois qu'il a cessé d'occuper sa charge;
 - poste d'administrateur ou de dirigeant dans un organisme caritatif ou à but non lucratif.
-
- ❑ Le *Code* ne prévoit pas d'interdiction semblable.



L'après-mandat

La *Loi* comporte une série de règles sur l'après-mandat.

Il est interdit à tout ex-titulaire de charge publique :

- de tirer un avantage indu de sa charge publique;
- de « changer de camp »;
- d'utiliser de façon inappropriée des renseignements obtenus lors de son mandat.

Une période de restriction d'un an doit être respectée par la plupart des titulaires de charge publique principaux, et de deux ans par la plupart des ministres et secrétaires parlementaires. Au cours de cette période, ils ne peuvent pas :

- travailler pour une entité avec laquelle ils ont eu des rapports officiels au cours de l'année ayant précédé la fin de leur mandat, ou conclure un contrat avec une telle entité;
- intervenir auprès de leur ancienne organisation.

Le *Code* ne comporte aucune obligation relativement à l'après-mandat.



Enquêtes

- La commissaire peut mener une enquête afin de déterminer si on a contrevenu à la *Loi* ou au *Code*.
- En vertu de la *Loi*, la commissaire peut faire une étude sur un titulaire de charge publique ou ex-titulaire de charge publique :
 - à la demande d'un sénateur ou d'un député;
 - de son propre chef si elle a des motifs de croire qu'il a contrevenu à la *Loi*.
- En vertu du *Code*, la commissaire peut faire une enquête :
 - à la demande d'un député;
 - suivant une résolution de la Chambre des communes;
 - de sa propre initiative si elle a des motifs raisonnables de croire que le député a contrevenu au *Code*.

Les rapports d'étude et d'enquête sont rendus publics sans l'approbation du gouvernement ou du Parlement. Ils permettent de préciser des dispositions particulières de la *Loi* et du *Code*.



Autres outils d'application (*Loi* seulement)

Pénalités

- La commissaire peut imposer des pénalités d'au plus 500 \$ pour défaut de respecter les délais de déclaration prévus à la *Loi*.

Ordonnances

- La commissaire peut ordonner au titulaire de charge publique de prendre, à l'égard de toute affaire, toute autre mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer l'observation de la *Loi*. Les ordonnances sont rendues publiques.

Après-mandat

- Si la commissaire détermine qu'un ex-titulaire de charge publique principal n'a pas respecté ses obligations d'après-mandat, telles qu'énoncées dans la *Loi*, elle peut ordonner aux titulaires de charge publique en poste de ne pas traiter avec lui.



Office of the
Conflict of Interest and
Ethics Commissioner

Commissariat aux
conflits d'intérêts et
à l'éthique



Pour nous joindre

 **Par la poste :**

Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique
Édifice du Centre
Parlement du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

 **Par téléphone :** 613-995-0721

 **Par télécopie :** 613-995-7308

 **Par courriel :** ciec-ccie@parl.gc.ca

 **Site Web :** <http://ciec-ccie.parl.gc.ca>